

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINGHIN-EN-WEPPE
du Mercredi 5 avril 2017

Etaient présents : M. Mmes CORBILLON Matthieu, OBLED BAUDOUIN Sabine, DEWAILLY Bruno, DEHAESE Gaëlle, CEUGNART Eric, PLAHIERS BURETTE Stéphanie, POTIER Frédéric, BOITEAU DUVIVIER Nadège, LEROY Pierre, BALLOY DEPRICK Perrine, POUILLIER Bernard, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, CARTIGNY Pierre-Alexis, CHATELAIN GONZALEZ Danielle, ROLAND Eric, LEFEBVRE Nicole, BRASME Marie-Laure, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, WIPLIE David, CARRETTE Jean-François, CHARLET Lucien, MORTELECQUE Denis, LEPROVOST Jean-Michel.

Etaient excusés : M. Mme PRUVOST Philippe, MUCHEMBLED Hélène

Avaient donné procuration :

M. SIMON François-Xavier à M. LEROY Pierre
M. VOLLEZ Michel à M. CHARLET Lucien
M. DUTOIT Paul à M. LEPROVOST Jean-Michel
Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence à M. MORTELECQUE Denis

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures, procède à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Eric ROLAND est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire prend la parole en amont de l'examen de l'ordre du jour. Il indique qu'il a adressé un courrier reçu le 28 mars par l'opposition concernant les commissions municipales. Il indique que dans ce courrier il était précisé qu'il avait été mis fin aux commissions pour certaines raisons notamment parce qu'elles ne servaient pas à discuter de points de façon constructive. Il précise que dans ce courrier il était indiqué que pour remettre en place les commissions, il était nécessaire de les recréer, d'où le point inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le Maire indique qu'il espère pouvoir, dans ces nouvelles commissions, débattre et construire autour des projets communaux. Il précise qu'il souhaite que des réunions de commissions soient faites avant les conseils autant que possible.

M. le Maire indique que dans le courrier du 28 mars, l'opposition était conviée à une réunion ce lundi 3 avril pour que le budget puisse leur être expliqué. Il indique que lui-même et M. POUILLIER étaient présents pour cette réunion et ont attendu durant 45 minutes.

Mme PLAHIERS précise qu'un mail d'excuse a été envoyé.

M. le Maire indique qu'il n'a pas reçu de mail.

M. le Maire renouvelle son souhait de travailler tous ensemble dans les meilleures conditions, dans un climat constructif et une ambiance détendue. Il rappelle que les conseillers sont là pour prendre des décisions pour l'ensemble des Sainghinois et qu'il est important que chacun puisse donner un avis éclairé.

M. le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2017.

Le procès-verbal est adopté **à la majorité des suffrages exprimés (17 voix pour – 10 voix contre M. CARRETTE Jean-François, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel– Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre – M. SIMON François-Xavier).**

M. le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 1 : Adoption du compte de gestion de la Trésorière

M. le Maire passe la parole à M. POULLIER.

M. POULLIER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la présentation du compte de gestion établi par Madame la Trésorière aux membres du conseil municipal,

Après s'être assuré que le trésorier ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, y compris celles afférentes à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur POULLIER,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (17 voix pour – 10 abstentions M. CARRETTE Jean-François, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel– Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre – M. SIMON François-Xavier).

- D'APPROUVER le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Délibération n°2 : Adoption du compte administratif

M. le Maire propose que Bernard POUILLIER prenne la présidence du Conseil pour l'adoption du compte administratif. Le Conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité.

M. POUILLIER présente le compte administratif. Un powerpoint est présenté aux membres du conseil municipal par l'adjoint aux finances, celui-ci est annexé au procès-verbal.

M. POUILLIER remercie le Maire, l'ensemble des élus, l'ensemble du personnel de la Mairie et le Directeur Général des Services pour la qualité du travail réalisé tout au long de l'année et qui a permis d'arriver aux excellents résultats du compte administratif 2016.

M. MORTELECQUE demande qu'on lui explique la baisse des redevances à caractère social. M. POUILLIER lui explique qu'il s'agit de recettes de la Caisse d'Allocations Familiales qui étaient prévues sur le compte 7066 en 2016 alors qu'elles sont finalement passées sur le compte 7478.

M. POUILLIER demande s'il y a d'autres questions. Aucun conseiller ne souhaitant intervenir, il va procéder au vote.

M. le Maire quitte la séance avant de procéder au vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que M. POUILLIER Bernard a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Attendu que Monsieur le Maire a quitté la séance pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le comptable,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de M. POUILLIER,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (16 voix pour – 10 abstentions M. CARRETTE Jean-François, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel– Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre – M. SIMON François-Xavier).

- D'APPROUVER le compte administratif 2016, lequel peut se résumer de la manière suivante :

		Dépenses	Recettes
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	4 037 049,02	4 750 036,05
	Section d'investissement	1 039 034,70	1 173 888,44
	Total cumulé	5 076 083,72	5 923 924,49

- CONSTATE les correspondances de valeurs avec les opérations du comptable assignataire du Trésor, retracées dans le compte de gestion.
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
- ARRETE le résultat et prononce son affectation suivant les modalités détaillées dans la délibération n°3

M. le Maire rejoint la séance. Il reprend la présidence de la séance.

Délibération n° 3 : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016

M. le Maire redonne la parole à M. POULLIER.

M. POULLIER présente la délibération. Il propose notamment l'affectation d'une somme de 588 670.60 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement. Il précise que l'affectation de cette somme est destinée au futur pôle scolaire.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-5, créé par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1999 stipulant que seul le Conseil Municipal est compétent pour déterminer l'affectation du résultat de l'exercice N – 1,

Après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016, ainsi que le compte de gestion de la Trésorière municipale correspondant, en tous points, au compte administratif,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur POULLIER,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (17 voix pour – 10 abstentions M. CARRETTE Jean-François, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel– Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre – M. SIMON François-Xavier).

- D'APPROUVER l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

59524 Code INSEE	MAIRIE SAINGHIN EN WEPPE BUDGET COMMUNAL M14.	2016
---------------------	--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2016

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 0
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de membres exprimés : 0
 VOTES :
 Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	325 519,43
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	387 467,60
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	712 987,03
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	590 509,52
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-455 655,78
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	712 987,03
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	588 670,60
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	124 316,43
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par , compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

A , le

Délibération n° 4 : Vote des taux des taxes directes locales 2017

M. le Maire présente la délibération. Dans le cadre du budget primitif 2017, il convient de voter les 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2312-1 et suivants ;

Vu le débat d'orientation budgétaire en séance du conseil municipal du 8 Février 2017,

Considérant que la ville entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages,

Il est proposé aux membres du conseil municipal, pour 2017, de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales et de les maintenir aux taux fixés de 2016, soit pour mémoire :

▪ Taxe d'habitation	25.99 %
▪ Taxe foncière propriété bâtie	24.40 %
▪ Taxe foncière propriété non bâtie	73.61 %

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE MAINTENIR les taux des taxes directes pour l'année 2017 au taux fixés de 2016.

Délibération n° 5 : Budget primitif 2017

M. le Maire redonne la parole à M. POUILLIER.

M. POUILLIER présente le budget 2017. Un diaporama est projeté aux membres du conseil municipal, celui-ci est annexé au procès-verbal.

M. POUILLIER indique qu'il juge prudent de mettre une inscription de 100 000 € en dépenses imprévues tout en adoptant les autres comptes au plus juste afin d'avoir un budget le plus sincère possible.

M. MORTELECQUE demande des précisions concernant les atténuations de charges.

M. POUILLIER indique que ce compte comprend les remboursements de la rémunération du personnel municipal par l'assurance statutaire ainsi que des remboursements liés au recrutement de contrats aidés.

M. POUILLIER précise que la ville a recruté 4 emplois d'avenir cette année.

M. MORTELECQUE demande ce qui entre dans le compte 60626 – Honoraires.

M. POUILLIER lui répond qu'il s'agit :

- D'une provision pour frais d'avocat (avait servi pour un montant de 3116 € dans le dossier gens du voyage en 2016).
- Des frais de géomètre remise municipale:1100€.
- Des honoraires d'Hexa Ingénierie (AMO marché public de chauffage) 2700€.
- Des frais de géomètre préalables à enquête publique sur les chemins ruraux : 9000€.

M. le Maire demande que le budget soit voté de façon globale dans son intégralité. L'ensemble des conseillers y est favorable.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget primitif,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulée lors de la séance du conseil municipal du 8 février 2017,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2017 présenté par M. POULLIER, transmis avec la convocation et joint à la présente délibération,

Attendu que l'article L. 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, lors de la délibération sur le budget primitif, les crédits sont votés chapitre par chapitre,

Vu que sur proposition de M. le Maire, ces chapitres ont fait l'objet d'un débat effectif en conseil,

Il est proposé de voter le budget comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 4 468 680,03 €

Dépenses et recettes d'investissement : 2 162 528,78 €

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur POULLIER,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (17 voix pour – 10 voix contre M. CARRETTE Jean-François, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel– Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre – M. SIMON François-Xavier).

- D'ADOPTER le budget primitif pour l'exercice 2017 par chapitres tel que présenté en annexe.

Délibération n°6 : Bilan des acquisitions et cessions – Exercice 2016

L'article L2241-1, 2 du CGCT stipule que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal* ».

Le conseil municipal est donc invité à délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la commune au cours de l'année 2016.

M. le Maire précise qu'un oubli avait été fait dans la note de synthèse. L'acquisition du terrain Bétrancourt, actée en 2016, n'avait pas été prise en compte.

Pour l'année 2016, ce bilan est le suivant :

Désignation	Localisation	Identité du cédant	Nature de l'acte	Prix
AC 294	Terrain Bétrancourt	C.C.A.S	Acte administratif	1 €

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Considérant :

- Que la commune doit délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées au cours de l'année 2016,

- Que ledit bilan est annexé au compte administratif,
- Qu'après avoir dressé le bilan de l'année 2016 comme présenté ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (17 voix pour – 10 voix contre M. CARRETTE Jean-François, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel– Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre – M. SIMON François-Xavier).

- DE PRENDRE ACTE du bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2016,
- DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif.

Délibération n°7 : Indemnité de la Trésorière

M. le Maire présente la délibération.

Le conseil municipal a décidé, par délibération n°10 du 23 juin 2014 de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de lui accorder l'indemnité annuelle de conseil au taux de 100 %.

Cette indemnité est versée en retour de « *prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :*

- *L'établissement des documents budgétaires et comptables ;*
- *La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;*
- *La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;*

La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières¹ ».

Le montant de cette indemnité a été fixé à un taux maximal de 100 % sans qu'il soit possible de le revoir chaque année.

Néanmoins, « *cette indemnité n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable² ».*

Il est précisé que l'assistance apportée par le comptable publique de la collectivité, pour faire l'objet d'une indemnité de conseil, doit avoir donné lieu à des « *prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat³ ».*

¹ Article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

² Réponse ministérielle du 7/03/2013 à la question n°03553 du 13/12/2012.

³ Article 97 de la loi du 2 mars 1982.

Force a été de constater que les prestations de conseil réalisées par le comptable public pour la ville de Sainghin-en-Weppes ces dernières années ont été inégales. Par conséquent, afin que le montant de l'indemnité qui lui est allouée puisse refléter, au mieux, la réalité de l'aide apportée à la collectivité, il est proposé que le taux de cette indemnité soit modulé par délibération du Conseil municipal chaque année. Le conseil municipal pourra ainsi allouer un taux allant de 0% à 100 % en fonction de la prestation réellement réalisée. Il est précisé que la délibération n°10 du 23 juin 2014 sera abrogée et remplacée par celle-ci.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, notamment l'article 3, 2.

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la délibération n°10 du 23 juin 2014 du Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes.

Considérant :

- Que l'indemnité annuelle de conseil allouée au comptable public à un taux annuel de 100 % est censée l'être en fonction de la constatation d'une prestation réalisée pour le compte de la commune.
- Qu'il est nécessaire de permettre au Conseil municipal de moduler ce taux en fonction de la prestation effectivement réalisée chaque année par le comptable public dans la mesure où il est constaté aujourd'hui que cette prestation est inégale.
- Que l'indemnité de confection des documents budgétaire ne doit être allouée que si la commune a effectivement bénéficié de conseils et de renseignements du comptable public et non de façon systématique. Que, par conséquent, cette indemnité ne doit pas être allouée de façon systématique mais chaque année, de façon ponctuelle.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (17 voix pour – 10 abstentions M. CARRETTE Jean-François, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel– Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre – M. SIMON François-Xavier).

- D'ABROGER la délibération n°10 du 23 juin 2014.
- Le conseil municipal délibérera chaque année afin d'attribuer une indemnité de conseil au comptable public s'il le juge nécessaire.

Délibération n° 8 : Indemnité de fonction du Maire et des Adjointes

M. le Maire présente la délibération.

Par délibération n°16 en date du 24 avril 2014, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints.

L'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique conformément aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au 1er janvier 2017, cet indice terminal est l'indice brut 1022 (au lieu de 1015 auparavant). Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du *protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)*, applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le *décret n°2017-85 du 26 janvier 2017*, applicable au 1^{er} janvier 2017.

Ce montant maximal des indemnités de fonctions a également évolué du fait de la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} février 2017, ce qui entraîne une nouvelle augmentation du montant maximal des indemnités de fonction des élus.

Aussi, pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence expressément à l'indice brut 1015, une nouvelle délibération visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision, est nécessaire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 24 avril 2014 fixant par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1015 de la fonction publique pour les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux nouveaux indices de la fonction publique,

Vu la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} février 2017,

Attendu qu'il convient pour les collectivités ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence expressément à l'indice brut 1015, de prendre une nouvelle délibération visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ABROGER la délibération n°16 du 24 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du Maire et des Adjointes, comme suit :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Délibération n°9 : Indemnité de fonction de Conseiller Municipal titulaire d'une délégation

M. le Maire présente la délibération.

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal, dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation.

Les dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, précisent que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation.

Par délibération n°17 en date du 24 avril 2014, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire d'une délégation.

L'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique conformément aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au 1er janvier 2017, cet indice terminal est l'indice brut 1022 (au lieu de 1015 auparavant). Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du *protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)*, applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le *décret n°2017-85 du 26 janvier 2017*, applicable au 1er janvier 2017.

Ce montant maximal des indemnités de fonction a également évolué du fait de la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1er février 2017, ce qui entraîne une nouvelle augmentation du montant maximal des indemnités de fonction des élus.

Aussi, pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence expressément à l'indice brut 1015, une nouvelle délibération visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision, est nécessaire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-18, L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération n°17 du 24 avril 2014 fixant par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1015 de la fonction publique pour les indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux nouveaux indices de la fonction publique,

Vu la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} février 2017,

Vu l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III stipulant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Vu la délibération n°8 du 5 avril 2017 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints,

Vu les arrêtés de quatre conseillers municipaux portant délégations,

Attendu qu'il convient pour les collectivités ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence expressément à l'indice brut 1015, de prendre une nouvelle délibération visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ABROGER la délibération n°17 du 24 avril 2014 fixant les indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires d'une délégation

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe globale des indemnités maximales, comme suit :

▪ Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le tableau reprenant l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués est annexé à la délibération.

Délibération n°10 : Office du Tourisme des communes du Pays des Weppes – Convention intercommunale d'objectifs et de moyens - Subvention 2017

M. le Maire présente la délibération.

Lors de la réunion du Collège des Elus du 12 octobre 2016, les communes ont réaffirmé leur attachement aux missions d'initiatives locales et d'animation intercommunale menées par l'Office de Tourisme des communes du Pays des Weppes.

Le financement des actions d'animation intercommunales est assuré par une subvention des communes, comprenant aussi une partie de la taxe de séjour pour certaines d'entre elles.

Le Conseil d'administration, au sein duquel sont représentées les communes, a validé la convention intercommunale d'objectifs et de moyens pour l'année 2017 avec le plan d'actions, ainsi que le tableau des montants de subvention demandés à chaque commune.

Le montant de la participation de la commune pour l'année 2017 est fixé à 339 €, dont 140 € de subvention et 199 € de taxe de séjour.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention intercommunale d'objectifs et de moyens pour l'année 2017, ainsi que le montant de la participation de la commune alloué à l'Office de Tourisme des communes du Pays des Weppes.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER la convention intercommunale d'objectifs et de moyens pour l'année 2017 telle que présentée.
- DIT que le montant de la participation communale à l'Office de Tourisme des communes du Pays des Weppes est fixé à 339 €.

Délibération n°11 : Admission de créances en non-valeur

M. le Maire présente la délibération. Il déclare avoir été saisi par la trésorière de demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 195,53 € correspondant à des créances non recouvrées par le Trésor Public.

Des crédits sont inscrits au budget primitif 2017 au compte 6541.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement,

Sur proposition de Madame la Trésorière,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ADMETTRE en non-valeur les créances non recouvrées par le Trésor Public pour un montant de 195,53 €.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017, au compte 6541.

Délibération n° 12 : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

M. le Maire indique que, le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) étant victime de son succès, il a été organisé en accord avec l'agent actuellement à mi-temps, de la faire passer à 65% à compter du 1^{er} mai 2017. Il est proposé de supprimer l'emploi d'Educateur de Jeunes Enfants créé initialement à temps non complet (17.50/35^{ème}) par délibération du 21 avril 2016, d'en créer un autre pour une durée de 22.75/35^{ème} par semaine à compter du 1^{er} mai 2017 et de réactualiser le tableau des emplois.

M. le Maire rappelle que le poste est subventionné à 30% dans le cadre de l'activité générale du RAM et à hauteur de 50 % dans le cadre du contrat enfance jeunesse.

Considérant qu'un agent de la filière médico-sociale, du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service, afin de satisfaire une qualité de service public en développement et d'améliorer la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant la proposition faite à cet agent, par courrier du 13 mars 2017 en vue d'augmenter son temps de travail de 17.50/35^{ème} à 22.75/35^{ème} à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Considérant l'acceptation de ce dernier ;

Considérant la demande de saisine auprès du comité technique en séance du 05 avril 2017 ;

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Il est proposé à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'Educateur de Jeunes Enfants créé initialement à temps non complet par délibération du 21/04/2016 pour une durée de 17.50/35^{ème} par semaine, et de créer un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants à temps non complet pour une durée de 22.75/35^{ème} par semaine à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 avril 2017,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (17 voix pour – 10 abstentions M. CARRETTE Jean-François, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel– Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre – M. SIMON François-Xavier).

- DE SUPPRIMER l'emploi d'Educateur de Jeunes Enfants créé initialement à temps non complet par délibération du 21 avril 2016 pour une durée de 17.50/35^{ème} par semaine.
- DE CREER un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants à temps non complet pour une durée de 22.75/35^{ème} par semaine à compter du 1^{er} mai 2017.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- DE MODIFIER le tableau des emplois en conséquence.

Délibération n° 13 : Modification de la liste des membres, de l'intitulé et du nombre des commissions communales

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison de la création du 3^{ème} groupe d'opposition, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres des commissions communales.

Préalablement à cette nouvelle élection, il est proposé de modifier l'intitulé des commissions et d'en réduire le nombre.

La nouvelle dénomination des commissions proposée est la suivante :

- Commission Communication – Fêtes et Associations
- Commission Jeunesse – Ecoles - Finances – Développement économique – Ressources Humaines
- Commission Urbanisme - Travaux - Développement durable – Logement

Le nombre de membres des commissions reste inchangé à 10 membres par commission. Il est rappelé qu'en application de l'article L2121-22 du CGCT, le Maire n'est pas compté dans la composition de ces commissions et en est président de droit.

M. le Maire demande si l'ensemble des membres est d'accord pour ne pas procéder au scrutin secret. Il est émis un avis favorable.

Il est procédé à l'élection des membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

M. le Maire appelle à candidatures pour chacune des commissions sur la base de :

- 6 membres pour « Vivre à Sainghin »
- 2 membres pour « Continuons pour les Sainghinois »
- 1 membre pour « Agir ensemble pour Sainghin »
- 1 membre pour « 3^{ème} opposition »
-

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération n° 6 du 19 février 2015 portant modification de la liste des membres, de l'intitulé et du nombre de commissions communales,

Vu la création d'un 3^{ème} groupe d'opposition,

Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres et il est proposé préalablement de modifier l'intitulé des commissions et d'en réduire le nombre,

Considérant qu'elles sont composées du Maire, membre et Président de droit et de 10 membres élus par le conseil municipal en son sein,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ABROGER la délibération n°6 du 19 février 2015 portant modification de la liste des membres, de l'intitulé et du nombre de commissions communales
- DE SE PRONONCER sur la modification du nom des commissions, comme suit :
 - Commission Communication – Fêtes et Associations
 - Commission Jeunesse – Ecoles - Finances – Développement économique – Ressources Humaines
 - Commission Urbanisme - Travaux - Développement durable – Logement
- DE PROCEDER à l'élection des membres des commissions à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

M. le Maire appelle à candidatures pour chacune des commissions sur la base de :

- 6 membres pour « Vivre à Sainghin »
- 2 membres pour « Continuons pour les Sainghinois »
- 1 membre pour « Agir ensemble pour Sainghin »
- 1 membre pour « 3^{ème} opposition »

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret concernant les nominations et présentations.

Sont candidats pour les différentes commissions :

Commission Communication – Fêtes et Associations	Commission Jeunesse - Ecoles – Finances – Développement économique – Ressources Humaines	Commission Urbanisme – Travaux – Développement durable – Logement
M. CEUGNART Eric	Mme BAUDOUIN OBLED Sabine	Mme BAUDOUIN OBLED Sabine
M. DEWAILLY Bruno	M. DEWAILLY Bruno	M. POTIER Frédéric
Mme PARMENTIER Isabelle	Mme DEHAESE Gaëlle	Mme BOITEAU Nadège
M. CARTIGNY Pierre-Alexis	M. POULLIER Bernard	M. ROLAND Eric
Mme LEFEBVRE Nicole	Mme BALLOY Perrine	M. WIPLIE David
Mme BRASME Marie-Laure	Mme CHATELAIN Danielle	Mme ZWERTVAEGHER Florence
M. VOLLEZ Michel	M. CHARLET Lucien	M. CHARLET Lucien
M. CARRETTE Jean-François	M. MORTELECQUE Denis	M. MORTELECQUE Denis
Mme BARBE Marie- Laurence	M. LEPROVOST Jean-Michel	M. DUTOIT Paul
M. LEROY Pierre	Mme PLAHIERS Stéphanie	M. SIMON François-Xavier

Monsieur le Maire indique que, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, étant donné qu'une seule liste a été déposée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Délibération n° 14 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Suite à une modification du nombre et de l'intitulé des commissions permanentes évoquées à l'article 27 du règlement intérieur, il y a lieu de procéder à une modification dudit article en application des dispositions de l'article 34 du règlement intérieur.

Aussi, il est proposé de modifier l'article 27 du règlement intérieur comme suit :

« Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

LES COMMISSIONS PERMANENTES comportent chacune dix membres et sont les suivantes (le nombre de membre des commissions ne comprend pas le Maire, président de droit de chacune des commissions) :

- Commission Communication – Fêtes et Associations
- Commission Jeunesse – Ecoles - Finances – Développement économique – Ressources Humaines
- Commission Urbanisme - Travaux - Développement durable – Logement »

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°1 du 1^{er} octobre 2014 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la délibération n°13 du 5 avril 2017 portant modification des listes des membres, de l'intitulé et du nombre de commissions communales,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du conseil municipal et notamment l'article 27 sur les commissions permanentes en application des dispositions de l'article 34 dudit règlement.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ABROGER la délibération n°7 du 19 février 2015 portant modification de l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal sur les commissions permanentes.
- D'APPROUVER la modification des commissions permanentes composées chacune de dix membres conformément à l'article 27 du règlement intérieur, comme suit :
 - Commission Communication – Fêtes et Associations
 - Commission Jeunesse – Ecoles - Finances – Développement économique – Ressources Humaines
 - Commission Urbanisme - Travaux - Développement durable – Logement »

Délibération n°15 : Adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord

M. le Maire présente la délibération.

La loi NOTRe a renforcé les Départements dans leur mission de solidarité au service de l'aménagement et du Développement des territoires. Elle les positionne sur l'assistance technique aux communes et intercommunalités « qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, l'aménagement et de l'habitat » (article L3232-1-1).

L'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil départemental a décidé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2017, cette structure d'appui sous la forme d'un Etablissement Public Administratif (EPA) d'ingénierie territoriale.

Cet EPA reprend notamment les missions jusqu'à présent exercées par l'Agence Technique Départemental du Nord (ATD) pour le conseil juridique, agence dissoute au 31 décembre 2016.

L'adhésion à ce nouvel établissement, est donc conditionnée au vote préalable du conseil municipal, conformément aux statuts de cette nouvelle agence et notamment son article 6 qui stipule que « toute commune ou tout établissement public intercommunal du département du Nord peut devenir membre de l'agence, en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts ».

Les modalités financières d'adhésion sont maintenues dans les mêmes conditions que celles proposées par l'ATD, soit 0,21 € par habitant et par an pour les communes. Le montant de cette contribution et son mode de révision relèveront du Conseil d'Administration de l'EPA et figureront dans le règlement intérieur de l'agence.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les Collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales(...) les agences départementales... »,

Vu la dissolution de l'association « Agence Technique Départementale du Nord » au 31 décembre 2016,

Vu la création de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord, le 1^{er} janvier 2017, sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de cette nouvelle Agence et notamment son article 6 qui dispose que « Toute commune ou tout établissement public intercommunal du département du Nord peut devenir membre de l'agence, en adoptant une délibération, et sans réserve, les présents statuts »,

Considérant l'intérêt pour la commune d'une telle structure,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (17 voix pour – 10 voix contre M. CARRETTE Jean-François, M. VOLLEZ Michel, M. CHARLET Lucien, M. MORTELECQUE Denis, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel– Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie – M. LEROY Pierre – M. SIMON François-Xavier).

- D'ADHERER à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord
- D'APPROUVER les statuts fixant les principes et les règles de fonctionnement de l'Agence,
- D'APPROUVER le versement de la cotisation dont le montant sera inscrit chaque année au budget de la commune
- DE DESIGNER M. le Maire, M. CORBILLON Matthieu comme son représentant titulaire à l'Agence, et Mme BAUDOUIN OBLED Sabine comme représentant suppléant.

Monsieur le Maire rend compte ensuite des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2017/1 du 27 mars 2017 : Tarification de la participation financière des usagers pour l'activité baptême de l'air organisée dans le cadre du Point Rencontre Jeunes

	Tarification
Sainghinois	7,00 €
Extérieur	14,00 €

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-23,

Vu la délibération n°29 du Conseil municipal du 21 avril 2016,

Attendu,

- Que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant

- Qu'il a été rendu compte, ci-dessus, des décisions passées par M. le Maire en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Prend acte,

- Du compte rendu, dressé par Monsieur le Maire, des décisions prises en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

M. le Maire clôt ensuite l'ordre du jour.